(1)

(N° 355.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUIN 1920.

Projet de loi

concernant le recencement de l'industrie et du commerce au 31 décembre 1920 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELVIGNE.

MESSIEURS,

Le projet de loi déposé par M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement n'a pas pour conséquence d'abroger définitivement la loi du 14 décembre 1910 qui stipule qu'il sera procédé, tous les dix ans, à un recensement de l'industrie et du commerce. Il en suspend l'application à la date du 31 décembre 1920.

Cette suspension est motivée par le fait que le travail industriel a été totalement désorganisé pendant la guerre et qu'il paraît certain que la reprise ne sera pas complète au 31 décembre prochain.

Dès lors, la Section centrale s'est ralliée au projet de loi.

Néanmoins, il ne lui a pas paru possible de surseoir, pendant dix ans, à toute recherche statistique concernant notre industrie et notre commerce. La période actuelle présente plus d'un trait qu'il est intéressant de noter. Aussi a-t-elle émis l'idée de voir l'administration procéder à des enquêtes systématiques quant à la population industrielle, à la durée du travail et aux salaires.

M. le Ministre a bien voulu nous assurer que les investigations faites en 1919 seraient étendues et renouvelées tous les six mois, en leur assignant également le but que nous venons d'indiquer.

---

(1) Projet de loi, n° 243.

(2) La Section centrale, présidée par M. Tibbaut, était composée de MM. Elbers, Masson, Delvigne, Moury, Rombauts, Van Hoeylandt.

Une enquête de ce genre est du reste déjà préparée par l'Office du travail avec la collaboration de l'Inspection du travail et du Corps des mines. Elle se déroulera durant la deuxième quinzaine de juin et ses résultats seront publiés encore en juillet. D'aucuns estimeront même que la publication rapide et répétée de tels enseignements présente plus d'utilité réelle que des statistiques, évidemment plus complètes et plus précises, paraissant plusieurs années après les événements auxquels elles se réfèrent.

Dans ces conditions, la Section centrale propose à la Chambre d'adopter purement et simplement le projet de loi qui lui est soumis.

Le Rapporteur,

M. DELVIGNE.

Le Président,

Em. TIBBAUT.